

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 6 MAI 2020

transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Bourgonnière » sise à la Haie-Traversaine (53)

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 (AP-91-0660) autorisant la SA CARRIERES GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1999 (AP-99-1012) fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine exploitée par la société CARRIERES GONDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012 (AP 2012209-003) transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2013 (AP 2013010-0011) modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 mars 2019 réglementant le stockage de boues sur le site de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet d'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 mars 1991 (91-26) relatif à la déclaration de mise en exploitation d'une unité de concassage-criblage au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine ;

Vu la déclaration en date du 19 mai 2006 modifiant les installations de concassage-criblage;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 août 2013 accordant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2515-1b et 2517-2;

Vu la demande en date du 16 janvier 2020 complétée jusqu'au 14 avril 2020 de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), dont le siège social est situé 25 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), qui sollicite pour son compte l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine délivrée à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Vu l'extrait de K-bis joint au dossier;

Vu l'attestation de l'expert-comptable relative aux montants des capitaux propres, à la trésorerie et aux comptes courants figurant dans les comptes de la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT);

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2020;

Vu les courriels adressés le 19 mai 2020 à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) et le 25 mai 2020 à la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) pour leur permettre de formuler leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté;

Considérant qu'il ressort de cette attestation que la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ne connaît pas de difficulté financière apparente ;

Considérant que la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), filiale de la société AUDRAIN, dispose des capacités financières ;

Considérant que la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) dispose de la maîtrise foncière des parcelles autorisées, que ce soit en propriété propre ou par contrat de fortage;

Considérant que la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) dispose des capacités techniques nécessaires à l'exploitation de la carrière sise la Haie-Traversaine ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) et de la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriels en date du 19 et 25 mai 2020;

Considérant que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) par son courriel susvisé du 19 mai 2020 et la société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), par son courriel susvisé du 25 mai 2020, ont indiqué, dans le délai de 15 jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui leur ont été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1: titulaire de l'autorisation

A compter du 30 mai 2020, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-0660 du 25 juillet 1991 modifié autorisant la SA CARRIERES GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de «La Bourgonnière» à La Haie-Traversaine sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) dont le siège social est situé 25 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (granites et cornéennes) située au lieu-dit «La Bourgonnière » sur le territoire de la commune de La Haie-Traversaine (53300) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-0660 du 25 juillet 1991 modifié. »

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-0660 du 25 juillet 1991, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 25 juillet 2021 et la production maximale de la carrière reste limitée à 250 000 t.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs, notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA CARRIERES GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine;
- le récépissé de déclaration du 12 mars 1991 (91-26) relatif à la déclaration de mise en exploitation d'une unité de concassage-criblage au lieu-dit «La Bourgonnière» à La Haie-Traversaine;
- l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit «La Bourgonnière» à La Haie-Traversaine exploitée par la société CARRIERES GONDIN;
- > la déclaration du 19 mai 2006 modifiant les installations de concassage-criblage;

- l'arrêté préfectoral n° 2012209-003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO);
- l'arrêté préfectoral n° 2013010-0011 du 10 janvier 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO);
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 réglementant le stockage de boues sur le site de la carrière Bourgonnière à La Haie-Traversaine exploitée par la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO).

Article 2 : garanties financières

A réception du présent arrêté, l'exploitant envoie à la préfecture de la Mayenne les garanties financières à jour, telles que prévues par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012209-003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO);

Article 3: frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5: transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la société des carrières de la Haie-Traversaine (53300) dont le siège social est situé au 25 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la Haie-Traversaine et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de la Haie-Traversaine pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la Haie-Traversaine et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-cau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la Commune de la Haie-Traversaine ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes, dans les délais suivants :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.